

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

#### Arrêté du 16 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 9 mars 2010 relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles

NOR : SSAP2137957A

Le ministre des solidarités et de la santé et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1221-9 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 164-1 et R. 164-1 ;

Vu l'arrêté du 8 septembre 1999 relatif à la majoration du tarif des produits sanguins labiles dans les départements d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2010 modifié relatif au tarif de cession des produits sanguins labiles ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 4 juin 2020 modifiée fixant la liste et les caractéristiques des produits sanguins labiles,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Art. 2. – La définition et le tarif de cession des produits sanguins labiles sont les suivants :

(En euros HT)

Sang humain total (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	125,69
Concentré de globules rouges humains homologues (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré de globules rouges humains homologues déleucocyté (unité adulte, unité enfant et unité pédiatrique)	207,87
Concentré unitaire de granulocytes d'aphérèse	2262,27
Mélange de concentrés de granulocytes de sang total	1950,30
Mélange de concentrés de plaquettes standard :	
- concentration minimale de $1 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	84,82
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse :	
- concentration minimale de $2 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	245,99
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48
Mélange de concentrés de plaquettes standard viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de $1 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	84,82
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	42,41
Concentré de plaquettes d'aphérèse viro atténué par amotosalen :	
- concentration minimale de $2 \times 10^{11}$ plaquettes par poche	245,99
- puis par tranche supplémentaire d'unité thérapeutique de $0,5 \times 10^{11}$	61,48
Forfait pour concentrés globules rouges autologues (unités adultes SAGM-M par érythraphèse)	487,10

Forfait pour transfusion autologue programmée (comprenant un concentré de globules rouges et un plasma frais congelé autologues), par prélèvement	251,94
Majoration pour transformation "déleucocyté" (applicable sur concentré de globules rouges autologue)	28,17
Majoration pour transformation "cryoconservé"	133,74
Majoration pour qualification "phénotypé Rh Kell"	3,65
Majoration pour qualification "phénotype étendu"	16,97
Majoration pour qualification "CMV négatif"	12,00
Majoration pour transformation "déplasmatisé"	81,18
Majoration pour transformation "irradié" (applicable sur chaque produit)	16,42
Majoration pour transformation "réduction de volume"	25,78
Majoration pour transformation "reconstitution du sang à usage pédiatrique"	27,19
Majoration pour transformation "CGR cryoconservé suspendu en solution SAG-M après décongélation"	188,42

».

**Art. 2.** – Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 9 mars 2010 modifié susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

« **Art. 3.** – La définition et le tarif de cession des plasmas pour fractionnement sont les suivants :

(En euros HT)

Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume supérieur ou égal à 400 ml, le litre	110,00
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 1, de volume inférieur à 400 ml, le litre	83,12
Plasma pour fractionnement provenant de plasmaphérèse, dit de catégorie 2, le litre	51,37
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 1, le litre	76,7
Plasma pour fractionnement provenant de déplasmatisation de sang total, dit de catégorie 2, le litre	47,4
Plasma pour fractionnement provenant des départements d'outre-mer, le litre	47,4
Majoration du litre pour spécificité antitétanique :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au : – plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	134,51
– plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	133,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au : – plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	114,51
– plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	83,41
Majoration du litre pour spécificité anti-HBs :	
Concentration en anticorps supérieure à 20 UI par ml appliquée au : – plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	214,51
– plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	189,41
Concentration en anticorps entre 8 et 20 UI par ml appliquée au : – plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse	144,51
– plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total	111,41

« Au-delà de seuils annuels déterminés dans le cadre des relations prévues à l'article L. 5124-14 du code de la santé publique, le tarif de cession du litre de plasma spécifique anti-HBs de plasma de catégorie 1 provenant de plasmaphérèse et de plasma de catégorie 1 provenant de déplasmatisation de sang total est fixé à 110 euros HT. »

**Art. 3.** – Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 4.** – Le directeur général de la santé et le directeur de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 16 décembre 2021.

*Le ministre délégué  
auprès du ministre de l'économie, des finances  
et de la relance, chargé des comptes publics,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur de la sécurité sociale,*  
F. VON LENNEP

*Le ministre des solidarités  
et de la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la santé,*  
J. SALOMON